

DÉCRET N° 2021 – 168 DU 24 MARS 2021
portant mise en disponibilité du commissaire principal de
police **GAGA Irène**.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le dossier administratif de l'intéressée ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 152 point 3 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de Police républicaine, le commissaire principal de police **GAGA Irène**, matricule 2158, est mise en disponibilité, pour une durée de deux (02) ans, pour convenance personnelle.

Article 2

La position de disponibilité du commissaire principal de police **GAGA Irène** prend effet à compter du 05 avril 2021 et expire le 04 avril 2023.

L'intéressée réintègre son corps le 05 avril 2023.

Article 3

En application des dispositions de l'article 151 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, l'intéressée ne bénéficie, pendant cette période, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4

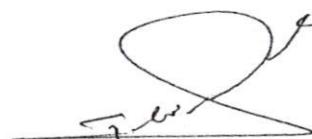
Pendant la période de disponibilité, le commissaire principal de police **GAGA Irène** ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son administration ou une entreprise sur laquelle elle a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle elle a participé à l'élaboration de marchés.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

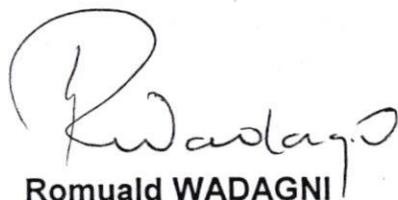
Fait à Cotonou, le 24 mars 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; JORB 1.